

## Les formalités d'ouverture

### 1- Conditions de nationalité :

La personne désirant ouvrir un débit de boissons doit être ressortissante :

- Française
- d'un état membre de l'Espace Economique Européen (pays de l'union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein)
- D'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Etats-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo)

### 2- Formation obligatoire :

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 vient d'instituer une formation obligatoire pour l'exploitant de débits de boissons à consommer sur place.

Désormais toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de 2ème, 3ème, et 4ème catégorie, doit suivre une formation dispensée par des organismes agréés. Cette formation donne lieu à la délivrance **d'un permis d'exploitation valable 10 ans.**

L'objectif de cette formation est la connaissance des dispositions relatives à :

- la prévention et la lutte contre l'alcoolisme
- la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique
- la législation sur les stupéfiants
- la revente de tabac
- la lutte contre le bruit
- les principes généraux de la responsabilité civile et pénale
- la lutte contre la discrimination



**ATTENTION** : cette formation devient obligatoire à partir du **2 avril 2007** pour les personnes déclarants un établissement de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.

### 3- Incapacité et interdiction :

- Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent pas exercer la profession de débitants de boissons.

- Par ailleurs ne peut exploiter des débits de boissons à consommer sur place :




1) **Interdictions permanentes** : *personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus en matière de proxénétisme, ces condamnations entraînant une incapacité perpétuelle.*

2) **Interdictions temporaires** : *personnes condamnés à 1 mois au moins de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance...*

Ces condamnations entraînent une incapacité temporaire de cinq ans.

## Les affichages obligatoires

Certains affichages ou panonceaux doivent être obligatoirement présentés à la clientèle

<p style="text-align: center;"><b>A l'intérieur</b></p> 	<p style="text-align: center;"><b>A l'extérieur</b></p> 
Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs dans la salle principale.	Panonceau correspondant à la licence de façon lisible à défaut encours de 38 euros.
Tarif des consommations visible de tous.	Tarif des consommations visible de tous.
Police des débits de boissons horaires d'ouvertures et fermetures.	Police des débits de boissons horaires d'ouvertures et fermetures.
Menus et cartes identiques à ceux présentés à l'extérieur portant la mention boissons comprises ou non comprises.	Menus et cartes identiques à ceux présentés à l'intérieur portant la mention boissons comprises ou non comprises.
Si l'établissement pratique un tarif de nuit doit figurer l'horaire et la majoration Si le prix inclut le service, il faut indiquer «prix service compris»	Si l'établissement pratique un tarif de nuit doit figurer l'horaire et la majoration Si le prix inclut le service, il faut indiquer "prix service compris"
A partir du 1er janvier 2008, l'interdiction s'applique aux débits permanents de boissons à consommer sur place, aux casinos, aux débits de tabac, aux discothèques, aux hôtels et aux restaurants. 	
Hygiène dans les hôtels, restaurants et cafés.	
Délivrance d'une note apposée à la caisse.	
Obligation d'étalage de boissons sans alcool prévoir au moins 10 bouteilles (si vous les avez) et les disposer à la vue des clients séparées des autres boissons.	



**Peut-on fumer dans un lieu de convivialité ?**

**(Cafés, hôtels, restaurants, discothèques, casinos)**

**La réponse est oui, mais...!**

**Est-il interdit de fumer sur les terrasses des cafés ?**

Non, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte.

**J'ai fait installer dans mon établissement un emplacement fumeur aux normes. Cela suffit-il ou dois-je aussi le faire vérifier régulièrement ?**

L'installation d'un emplacement fumeur aux normes ne suffit pas. En effet, le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Source : extrait [www.tabac.gouv.fr/](http://www.tabac.gouv.fr/)

